

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDILIANS tuilerie de St Germer

9 RUE DES USINES
60850 Saint-Germer-De-Fly

Références : IC-R/313/25-AC/MC
Code AIOT : 0005103204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement EDILIANS tuilerie de St Germer implanté 9 rue des usines 60850 Saint-Germer-de-Fly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS tuilerie de St Germer
- 9 rue des usines 60850 Saint-Germer-de-Fly
- Code AIOT : 0005103204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société EDILIANS exploite une tuilerie sur la commune de Saint-Germer-de-Fly. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC °2: Gestion des eaux du site et confinement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Respect des VLE dans l'air	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EDILIANS a répondu aux points relevés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2024 en mettant en place une rétention étanche pour les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il est par conséquent proposé à Monsieur le Préfet d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les rapports de mesure des rejets atmosphériques sont conformes aux valeurs limites d'émission dans l'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC °2: Gestion des eaux du site et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 20 000 m³ garantie en toute circonstance et aménagée d'une aire d'aspiration stabilisée permettant la mise en œuvre d'engins incendie. Cette réserve est à moins de 400 m du bâtiment. Elle est équipée de deux cannes d'aspiration et pour chaque canne d'une aire d'aspiration accessible par une voie engin. Les abords de cette réserve doivent être stabilisés.

- [...]

Article 8.2.6:

Le bassin de récupération des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie a une capacité suffisante pour répondre aux usages pour lequel il est prévu. Sa capacité est d'au moins 6000 m³.

Article 4.3.5:

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité unitaire suffisante à les confiner avant leur rejet éventuel vers le milieu naturel ; la capacité du bassin confinant la partie Sud-Ouest de la tuilerie sera d'au moins 500 m³, celle du bassin confinant la partie Nord-Est d'au moins 400 m³. La vidange de ces bassins suivra les principes fixés à l'article 4.4.11 ci-dessus traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est traité dans un système de déshuileurs avant d'être collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 25 000 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

La société EDILIANS a été mise en demeure par arrêté du 11 mars 2024 de mettre en place une rétention étanche des eaux d'extinction d'un volume minimal de 2 772 m³ sur son site de la tuilerie.

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'un bassin de rétention avec bâche sur la partie Est du site. Le plan présenté par l'exploitant indique un volume de bassin de 4 180 m³.

L'exploitant a également présenté le système d'obturateurs dont il dispose pour mettre en charge les réseaux et bloquer les points de rejet, de manière à pomper par la suite les eaux vers le bassin.

Une procédure a également été rédigée pour encadrer la mise en place des obturateurs et l'allumage de la pompe de relevage.

Au vu de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect des VLE dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O ₂ de référence	18 %	18 %	18 %
Poussières en mg / N m ³	40	40	40
SO ₂ en mg/Nm ³	300	300	300
NO _x en équivalent	500	500	500

NO ₂ en mg/Nm ³			
CO en mg/Nm ³	120	120	120
HCl en mg/Nm ³	50	50	50
HF total mg/Nm ³	5	5	5

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Poussières	3,86	1,6	1,6
SO ₂	28,95	12	12
NO _x en équivalent NO ₂	48,25	20	20
CO	11,58	4,8	4,8

HCl	4,83	2	2
HF	0,48	0,2	0,2

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de mesure réalisés par la société DEKRA les 8 et 9 avril 2025 sur les conduits 1 et 2.

Ces rapports indiquent des résultats respectant les valeurs limites d'émission des rejets.

Concernant le conduit 3, l'exploitant souhaitait utiliser le contrôle inopiné pour présenter la conformité du rejet aux valeurs limites d'émission.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une autosurveillance doit être réalisée par l'exploitant tous les ans, et que le contrôle inopiné est un contrôle supplémentaire qui ne relève pas de l'autosurveillance. L'exploitant doit donc réaliser l'autosurveillance du conduit 3 avant la fin de l'année.

Un contrôle avait été réalisé par la société DEKRA le 25 avril 2024 et était conforme.

Type de suites proposées : Sans suite